

S. (n° 4)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5187

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-C. S. le 22 décembre 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 16 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 13 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, membre d'une chambre de recours, conteste sa transposition dans un nouveau grade à compter du 1^{er} janvier 2017.

Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans les jugements 5071 et 5072, prononcés le 3 juillet 2025, concernant respectivement la deuxième et la troisième requêtes de l'intéressé, ainsi que dans le jugement 5185, concernant sa cinquième requête, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler ici que le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989 en qualité d'examineur de brevets. À l'époque des faits, il était membre de chambre de recours et s'était vu attribuer le grade G14, échelon 4, au 1^{er} juillet 2015 (décision contestée dans sa cinquième requête) dans le cadre du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets introduit, à compter du 1^{er} janvier 2015, par la décision du

Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires de l'Office, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1^{er} juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition. La décision CA/D 10/14 modifiait aussi le système d'évaluation des performances en introduisant l'article 47bis du Statut des fonctionnaires, dont il résultait que les membres des chambres de recours n'étaient plus exclus du champ d'application de ce système.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires, relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion, ne s'appliquaient pas à ces derniers. Ces mesures transitoires furent supprimées par la décision CA/D 8/16, adoptée par le Conseil d'administration le 30 juin 2016, qui définit un régime de carrière spécifique pour les présidents et les membres de chambres de recours. Le paragraphe 2 de l'article 8 de cette dernière décision prévoyait notamment qu'un membre des chambres de recours qui était

en fonctions le 31 décembre 2016 se voyait attribuer le grade et l'échelon spécifiés pour son groupe d'emplois au paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, tel que modifié par cette même décision. Si, toutefois, son traitement net de base au 31 décembre 2016, y compris l'éventuelle différence de traitement garantie à tous les agents au titre du nouveau système de carrière (en vertu du paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14) et une éventuelle augmentation de traitement acquise avant cette date, était plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continuait de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé était également pris en considération aux fins de la pension.

Par une lettre du 20 décembre 2016, le requérant fut informé que, à compter du 1^{er} janvier 2017, il était transposé au grade G14, échelon 1, dans le nouveau régime de carrière applicable aux membres des chambres de recours. Son traitement de base net perçu en décembre 2016, alors qu'il détenait le grade G14, échelon 4, était maintenu en vertu de la garantie prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Il présenta une demande de réexamen de cette décision au Président de l'Office, qui la rejeta.

Le 28 juin 2017, il introduisit un recours devant la Commission de recours, dans lequel il demandait l'annulation de la décision de le transposer au grade G14, échelon 1, au motif que cette décision aurait constitué une «rétrogradation» et aurait eu un impact négatif sur sa carrière. Il invoquait notamment une violation de ses droits acquis et de ses attentes légitimes au motif que son traitement de base aurait été diminué et qu'il ne pourrait pas bénéficier des mesures de mobilité sauf à perdre la garantie de maintien de son traitement prévue par la décision CA/D 8/16. Il soutenait que la décision violait également le principe d'égalité de traitement en ce que la transposition de grade dans le nouveau système de carrière aurait constitué pour certains une promotion et pour d'autres une rétrogradation, et qu'elle aurait ignoré l'ancienneté acquise dans le poste.

En janvier 2019, il fut informé que la Commission de recours envisageait d'appliquer une procédure pilote. Malgré l'opposition qu'il exprima à ce sujet, cette procédure fut suivie.

Le requérant fut reconduit dans ses fonctions de membre de chambre de recours et promu au grade G15, échelon 1, avec effet au 1^{er} octobre 2020.

Dans son avis du 6 juillet 2021, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet des recours dont elle était saisie comme irrecevables en ce que certains d'entre eux comportaient des conclusions relatives à l'annulation de l'avancement automatique d'échelon par la décision CA/D 10/14, alors que les arguments soulevés portaient uniquement sur les mesures introduites par les décisions CA/D 5/16, 6/16 et 8/16. La majorité de la Commission recommanda le rejet comme irrecevables des conclusions visant à l'annulation des décisions générales. Elle concluait, quant au fond, qu'il n'existait pas de droits acquis à un grade ou à un échelon, que les modifications apportées au système de grades étaient conformes aux objectifs de la réforme (à savoir un renforcement de l'indépendance des membres des chambres de recours, une simplification de leur régime de carrière et la cohésion avec le nouveau système de carrière institué par la décision CA/D 10/14 pour les autres agents), et que la situation des membres des chambres de recours avait été suffisamment préservée par le fait que la valeur nominale de leur traitement pris en considération aux fins de la pension avait été maintenue. Elle rejetait les allégations de violation des attentes légitimes, car il n'était pas prouvé que l'Office s'était engagé à ce que ceux-ci continuent à bénéficier d'une augmentation de salaire automatique. En outre, elle écartait l'allégation d'inégalité de traitement au motif que, même si les appelants s'étaient vu assigner les mêmes grade et échelon que les membres des chambres de recours nouvellement nommés, ils avaient conservé un traitement de base supérieur. Enfin, la majorité estimait que l'attribution du grade G14, échelon 1, ne constituait pas une sanction déguisée puisqu'il s'agissait d'une mesure générale qui s'appliquait à tous les membres des chambres de recours et qui n'était assortie d'aucune perte de traitement ou de responsabilités.

Par une lettre du 13 octobre 2021, le requérant fut informé que l'Office avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours et, en conséquence, de rejeter son recours interne comme partiellement irrecevable et infondé pour le surplus. Il se vit toutefois accorder une somme de 250 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure devant la Commission et un montant supplémentaire de 100 euros à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de celle-ci. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 13 octobre 2021, de même que la décision du 20 décembre 2016, et d'ordonner le paiement des «avancements de salaire» qu'il aurait perçus si cette dernière décision n'avait pas été prise, majorés d'intérêts au taux annuel de 4 pour cent. Il demande également au Tribunal de lui octroyer le remboursement de «frais» pour un montant forfaitaire de 300 euros ou plus sur présentation de justificatifs, ainsi qu'une indemnité pour tort moral à hauteur de 10 000 euros ou d'un tout autre montant que le Tribunal jugerait équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, confirmé la transposition de grade dont il avait fait l'objet lors de la mise en place du nouveau régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours prévu par la décision du Conseil d'administration CA/D 8/16 du 30 juin 2016.

Il convient de souligner que l'adoption de ce régime de carrière spécifique s'inscrivait elle-même dans le cadre de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets issu de la décision CA/D 10/14 du 11 décembre 2014. De fait, la mise en œuvre de certains aspects de ce nouveau système de carrière, et notamment du remplacement de l'avancement d'échelon à l'ancienneté

en vigueur jusqu'alors par un avancement d'échelon au mérite, soulevait, s'agissant des membres des chambres de recours, des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ces agents, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il avait donc été décidé, lors de l'adoption de la décision CA/D 10/14, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne seraient pas applicables aux membres des chambres de recours et qu'un régime spécifique concernant ces derniers serait ultérieurement défini. Après qu'eurent été prévues, par la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015, des dispositions transitoires régissant leur situation, ce régime fut finalement institué par la décision CA/D 8/16 précitée.

2. Par la décision contestée, en date du 20 décembre 2016, dont la confirmation par la décision attaquée a donné lieu au présent litige, le requérant s'était vu attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade G14, échelon 1, au lieu du grade G14, échelon 4, dans lequel il avait été initialement transposé au 1^{er} juillet 2015 en application de la décision CA/D 10/14. Le nouveau reclassement ainsi prononcé induisant une diminution de niveau de rémunération, la décision du 20 décembre 2016 précisait que l'intéressé bénéficierait du maintien de son traitement de base antérieur en vertu de la garantie prévue en telle hypothèse par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Il convient de préciser que le traitement de base ainsi visé avait auparavant été majoré, à compter du 1^{er} avril 2016, par l'effet d'un mécanisme d'augmentation salariale automatique institué à titre transitoire par l'article 2 de la décision CA/D 4/15.

3. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord, en substance, que la décision attaquée devrait être censurée par voie de conséquence de l'annulation de la transposition au grade G14, échelon 4, dont il avait initialement fait l'objet au 1^{er} juillet 2015 et qu'il conteste dans sa cinquième requête. Mais, par le jugement 5185, également prononcé ce jour, le Tribunal a rejeté cette dernière requête, ce qui prive ainsi ce moyen de son fondement même. De surcroît, si le requérant réaffirme, dans le cadre de la présente affaire, la thèse,

défendue dans sa cinquième requête, selon laquelle l'application aux membres des chambres de recours des dispositions de la décision CA/D 10/14 relatives à la transposition de grade et à la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté aurait été illégale, l'argumentation qu'il soulève à cet égard ne peut qu'être écartée. Outre que cette dernière est infondée pour les mêmes motifs que ceux exposés dans le jugement en question, elle est en effet inopérante dans le cadre du présent litige, qui porte sur la mise en œuvre de la décision CA/D 8/16.

4. Le requérant soutient ensuite que le nouveau régime de carrière appliqué aux membres des chambres de recours en vertu de la décision CA/D 8/16 aurait violé ses droits acquis au maintien des dispositions statutaires antérieures.

5. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celle-ci a la liberté de conduire conformément à ses intérêts (voir, par exemple, les jugements 5072, au considérant 9, 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Il en va de même en matière de définition des mesures transitoires susceptibles d'accompagner une réforme statutaire (voir notamment, s'agissant de la mise en application du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4711, au considérant 10). Les décisions prises par une organisation dans ces domaines ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation.

De telles décisions n'en doivent cependant pas moins respecter les éventuels droits acquis dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 5072, au considérant 10).

6. L'article 11 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Affectation», tel que modifié par la décision CA/D 8/16, prévoit, en son paragraphe 3, que les membres des chambres de recours se voient attribuer, lors de leur première nomination dans un mandat de cinq ans, le grade G14,

échelon 1, et que ceux-ci puissent accéder au grade G15, échelon 1, à l'occasion de la reconduction de ce mandat, si cette promotion est alors recommandée par le Président des chambres de recours. Il résultait en outre des paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait des dispositions transitoires concernant la mise en application de la réforme, que les règles ainsi définies s'appliquaient aux membres des chambres de recours déjà en fonctions au 31 décembre 2016 lors, respectivement, de leur transposition dans le nouveau régime de carrière et de l'éventuelle reconduction ultérieure de leur mandat.

7. Le requérant soutient que les diverses dispositions ainsi introduites par la décision CA/D 8/16 auraient porté atteinte à des droits acquis à un double titre.

D'une part, celles-ci conduisaient à ce que les membres des chambres de recours en fonctions soient tous reclassés au grade G14, échelon 1, alors que certains d'entre eux détenaient auparavant un grade ou un échelon supérieur, ce qui se traduisait donc par une dégradation de leur niveau dans l'échelle indiciaire. Ainsi en allait-il dans son propre cas, puisqu'il détenait auparavant le grade G14, échelon 4, et subissait dès lors, par l'effet de la réforme, une perte de trois échelons.

D'autre part, ces nouvelles dispositions prévoyaient que la seule possibilité d'avancement ouverte aux membres des chambres de recours dans l'exercice de leur emploi réside désormais dans une promotion au grade G15, échelon 1, lors d'un renouvellement de leur mandat, alors qu'il leur était auparavant possible de progresser jusqu'au grade G15, échelon 4.

L'interprétation des dispositions en cause à laquelle se livre ainsi le requérant est exacte et il est certes permis de penser que le nouveau régime statutaire issu de la décision CA/D 8/16 comportait, s'agissant des points en question, des conséquences quelque peu singulières. Mais il n'en résulte pas pour autant que cette décision ait porté atteinte à des droits acquis, en raison des considérations qui seront exposées ci-dessous.

8. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

9. S'agissant en particulier des conditions d'emploi relatives à la structure des grades et à l'avancement, il résulte d'une jurisprudence constante que les dispositions qui fixent les modalités de promotion au sein d'une organisation internationale n'engendrent pas de droits acquis en faveur des fonctionnaires. Cette solution s'explique notamment par la considération selon laquelle ces derniers ne sauraient prévoir, au moment de se lier à l'organisation, le déroulement de leur carrière. Sauf à ce que les règles nouvellement édictées privent de façon substantielle les membres du personnel de leurs perspectives d'avancement antérieures, une organisation a donc toujours la faculté de modifier les modalités de promotion en fonction de ses besoins (voir les jugements 4889, au considérant 7, 3524, au considérant 3, 3256, au considérant 14, ou 1025, au considérant 4).

10. Au regard de l'ensemble de la jurisprudence ainsi rappelée, le Tribunal estime que la modification de la structure des grades et des modalités d'avancement des membres des chambres de recours à laquelle il a été procédé par la décision CA/D 8/16, qui ne remet pas fondamentalement en cause les perspectives de progression de carrière dont jouissaient ces agents avant l'entrée en vigueur de cette décision, ne peut être considérée comme ayant porté atteinte à des droits acquis.

11. L'application au cas d'espèce des trois critères dégagés par le Tribunal dans le jugement 832 précité et ordinairement utilisés par celui-ci pour se prononcer sur l'existence d'une violation de droits acquis, à savoir ceux tenant à la nature des conditions d'emploi modifiées, aux causes de la modification intervenue et aux conséquences de cette dernière, confirme qu'une telle violation ne saurait ici être constatée.

12. S'agissant de la nature des conditions d'emploi modifiées, celles-ci résultaient non d'une clause du contrat d'engagement des intéressés ou d'une décision individuelle prise à leur égard, mais de dispositions statutaires et réglementaires. Or, si les stipulations contractuelles et certaines décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en va pas nécessairement de même de telles dispositions.

13. En ce qui concerne les causes de la modification contestée, il ne fait guère de doute que cette dernière reposait sur des considérations qui pouvaient légitimement la justifier. Il ressort en effet du dossier que les nouvelles règles, décrites plus haut, résultant de la décision CA/D 8/16 visaient à renforcer l'indépendance des membres des chambres de recours, à simplifier le régime de carrière applicable à ceux-ci et à assurer la cohérence de ce régime avec les principes du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14. De tels objectifs ne sauraient être regardés comme déraisonnables. En outre, il convient de relever que, si le requérant soutient que certaines des dispositions adoptées n'auraient pas été pertinentes au regard de ces objectifs, le dossier ne fait pas apparaître que celles-ci aient procédé d'un abus de la liberté d'appréciation reconnue à l'Organisation dans ce domaine.

14. Quant aux conséquences de la modification contestée, le Tribunal estime que, loin de bouleverser les conditions d'emploi des membres des chambres de recours, celles-ci ont été somme toute limitées, en raison tant de la garantie de maintien de la rémunération antérieure de ces agents que des potentialités de progression de carrière qui leur étaient offertes.

D'une part, en effet, les membres des chambres de recours en fonctions au 31 décembre 2016 qui se trouvaient transposés à un niveau indiciaire inférieur à celui afférent à leurs grade et échelon antérieurs bénéficiaient de la garantie, déjà évoquée plus haut, de maintien de leur traitement de base prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16. Cette garantie, qui continuait en outre à valoir après l'éventuelle reconduction ultérieure de leur mandat en vertu du paragraphe 4 du même article, portait d'ailleurs sur le traitement intégrant la majoration accordée en vertu du mécanisme d'augmentation salariale automatique institué à titre transitoire par l'article 2 de la décision CA/D 4/15. Il convient de rappeler que le requérant a lui-même bénéficié de ces avantages.

D'autre part, le Tribunal considère que la possibilité de promotion au grade G15, échelon 1, ouverte aux membres des chambres de recours lors de la reconduction de leur mandat offre à ceux-ci une perspective de progression de carrière appréciable. Le requérant a, au demeurant, fait l'objet d'une telle promotion au 1^{er} octobre 2020 et, s'il fait valoir que, dans son cas particulier, celle-ci n'a pas entraîné d'augmentation de rémunération du fait de la diminution corrélative du montant perçu au titre de la garantie de maintien de son traitement antérieur, cette circonstance, qui résulte du bénéfice même de cette garantie, n'est pas de nature à caractériser une insuffisance du dispositif de progression de carrière ainsi prévu. Il convient d'ajouter que les membres des chambres de recours ont la possibilité d'accéder à certains postes de débouché, et notamment à celui de président d'une de ces chambres. Si le requérant conteste ce dernier point, le Tribunal observe que, contrairement à ce que paraît soutenir l'intéressé, l'emploi de président de chambre de recours relève, comme celui de membre d'une telle chambre, du parcours de carrière technique, et non du parcours managérial. En outre, ni le fait que l'exercice de l'emploi de président de chambre exige des aptitudes particulières ni la circonstance que l'accès à celui-ci se fasse par voie de sélection ne font obstacle à ce que cet emploi soit regardé comme constituant un tel poste de débouché.

15. Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime que la remise en cause du régime de carrière antérieur des membres des chambres de recours n'a pas porté atteinte aux conditions d'emploi essentielles de ces fonctionnaires, au sens de la jurisprudence précitée, et que le moyen tiré par le requérant d'une violation de ses droits acquis ne saurait, par suite, être accueilli.

16. Au fil de son argumentation relative à la question dont il vient d'être traité, le requérant soutient que la diminution d'échelon induite par sa transposition au grade G14, échelon 1, dans le nouveau régime de carrière des membres des chambres de recours serait assimilable à une mesure disciplinaire.

Ce moyen est dénué de toute pertinence, dès lors que le reclassement résultant de cette transposition correspondait à la simple application de dispositions statutaires d'ordre général et ne saurait donc, à l'évidence, s'analyser comme la sanction d'un comportement personnel. En outre, ce reclassement n'entraînait aucune diminution de traitement ou perte de responsabilités pour l'intéressé et, contrairement à ce qu'estime ce dernier, le fait qu'il en soit résulté une perte de trois échelons ne saurait être regardé, eu égard au contexte dans lequel s'inscrivait cette mesure, comme attentatoire à sa dignité.

17. Le requérant soutient que la remise en cause des modalités de progression de carrière dont bénéficiaient les membres des chambres de recours avant l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16, et notamment des possibilités d'augmentation de traitement résultant des dispositions transitoires de la décision CA/D 4/15, violerait ses attentes légitimes.

Mais, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une violation d'attentes légitimes ne saurait être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par le fonctionnaire concerné a été régulièrement abrogée (voir notamment les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16). Or, il ressort de ce qui précède que l'abrogation des dispositions statutaires antérieures relatives à l'évolution de carrière des membres des chambres de recours n'était, en elle-même, entachée

d'aucune illégalité. Au demeurant, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater, dans le jugement 5072, rendu au sujet de la troisième requête du requérant, que la suppression du mécanisme d'augmentation automatique de traitement prévu, à titre transitoire, par la décision CA/D 4/15 n'était nullement irrégulière.

D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui eût été formellement pris par l'OEB quant au maintien des anciennes dispositions en vigueur ou à la teneur envisagée de celles appelées à s'y substituer (voir les jugements 5072, au considérant 16, 5071, au considérant 13, et 4898, au considérant 12). Mais, si le requérant se réfère à cet égard à des documents, produits au dossier, émanant du Président de l'Office, le Tribunal estime qu'aucun de ceux-ci ne contient la mention d'assurances suffisamment précises pour caractériser l'existence d'un tel engagement de la part de l'Organisation.

18. Le requérant soutient que les modalités de transposition de grade prévues par les dispositions transitoires de la décision CA/D 8/16 méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement.

19. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 5071, au considérant 14, 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12).

20. La critique formulée par le requérant à ce sujet se rapporte au fait que, lors de la mise en œuvre du nouveau régime de carrière, au 1^{er} janvier 2017, les membres des chambres de recours qui étaient déjà en fonctions aient tous été transposés au grade G14, échelon 1, quelle que soit leur ancienneté, ce qui aurait ainsi conduit, selon lui, à ce que cette transposition constitue, pour certains, une «promotion» et, pour d'autres, une «rétrogradation». L'intéressé se plaint plus particulièrement

de ce que les membres des chambres de recours qui avaient déjà accompli au moins un mandat de cinq ans – comme tel était son cas – et ceux qui étaient en cours d’accomplissement d’un premier mandat aient ainsi été traités de la même manière, alors qu’ils ne se trouvaient pas, à ses yeux, dans la même situation.

Mais, outre que, comme l’observe à juste titre la défenderesse, les termes de « promotion » et de « rétrogradation » ne correspondent pas à la réalité juridique d’une transposition de grade opérée dans le cadre de l’entrée en vigueur d’un nouveau régime de carrière, cette argumentation n’est pas fondée.

D’une part, en effet, le Tribunal relève que, si tous les membres des chambres de recours en fonctions au 31 décembre 2016 ont effectivement été reclassés aux mêmes grade et échelon alors qu’ils se trouvaient parfois dans des situations dissemblables, cette dissemblance a bien été prise en compte par les dispositions applicables. De fait, ceux d’entre eux qui – comme le requérant – percevaient auparavant un traitement de base supérieur à celui afférent au grade G14, échelon 1, ont bénéficié du maintien de leur traitement antérieur en vertu de la garantie prévue au paragraphe 2 de l’article 8 de la décision CA/D 8/16. Il leur a donc été fait application d’une règle différente, qui était appropriée à la dissemblance en cause (voir, s’agissant de la garantie analogue prévue lors de la transposition des fonctionnaires dans le nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4712, au considérant 5).

D’autre part, et quant à la transposition de grade en tant que telle, il est inévitable que, lors de la mise en œuvre d’une réforme statutaire de ce type, les agents concernés se trouvent affectés par celle-ci de façon inégale selon leur propre situation individuelle. L’existence de telles inégalités ne saurait dès lors être, en elle-même, constitutive d’une illégalité (voir notamment le jugement 5071, au considérant 16). Il y aurait certes néanmoins lieu de censurer les critères d’attribution des nouveaux grades et échelons définis par les dispositions applicables si ceux-ci procédaient d’une erreur manifeste et caractérisaient ainsi un abus de la liberté d’appréciation reconnue aux organisations en cette matière. Mais l’argumentation développée par le requérant sur ce point

ne suffit pas à convaincre le Tribunal que l'on serait ici en présence d'une telle erreur manifeste.

21. Le requérant invoque une violation du devoir de sollicitude de l'OEB à l'égard de ses fonctionnaires. Il reproche essentiellement à celle-ci, à ce sujet, de ne pas avoir pris en considération les effets négatifs des dispositions de la décision CA/D 8/16 sur le déroulement de carrière des membres des chambres de recours.

Toutefois, le Tribunal relève que l'Organisation s'était bien attachée à atténuer ces effets négatifs en garantissant aux agents concernés, en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de cette décision, le maintien de leur traitement de base antérieur et en leur permettant de bénéficier d'une possibilité de promotion au grade G15, échelon 1, à l'occasion de la reconduction de leur mandat. Le moyen ainsi tiré d'un manquement au devoir de sollicitude ne saurait, dans ces conditions, être accueilli (voir, pour le rejet de moyens analogues visant la réforme statutaire issue de la décision CA/D 10/14, les jugements 5072, au considérant 20, 4889, au considérant 9, et 4711, au considérant 10).

22. Enfin, le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai d'environ quatre ans et trois mois entre l'introduction du recours de l'intéressé, le 28 juin 2017, et l'intervention de la décision définitive du 13 octobre 2021 statuant sur celui-ci. Un tel délai présente un caractère manifestement excessif. Mais le requérant s'est vu allouer, en vertu de la décision attaquée elle-même, une somme de 350 euros à ce titre et il n'établit en rien que le tort que lui a causé le retard enregistré dans la procédure interne appellerait une réparation d'un montant supérieur.

Cette demande indemnitaire sera donc écartée.

23. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.